



MAIRIE D'OBJAT - Place Charles-de-Gaulle
Téléphone : 05.55.25.81.63 - Télécopie : 05.55.25.93.38
e-mail : mairie@objat.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Affaire suivie par Marie-Elisabeth DALLES

Secrétariat - assemblée délibérante
REF : MED/2021-04
Le 07-07-2021

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU Mardi 6 juillet 2021

Le mardi six (6) juillet deux mille vingt et un (2021) à vingt heures trente (20h30), le Conseil Municipal légalement convoqué le trente (30) juin 2021 s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal - salle d'honneur - Place Charles de Gaulle - sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAU, Maire.

Etaient présents :

Philippe VIDAU, Maire

Mesdames et Messieurs les Adjointes : Lucette TRALEGLISE - Dorian POUMEAUD - Annie PASCAREL- Michel DONZEAU - Helga RÉMY - Jean-Pierre LABORIE.

Mesdames et Messieurs les Conseillers : Marie-Christine VERGNE, Philippe SANTIN, Marc ROULET, Gisèle PERIER-BRIENCHON, Jean-François BORDAS, Pierre Jean VIALLE, Christophe BELLINA, Francine DARLAVOIX, Karine DESCHAMPS, William POUMEAUD, Gilbert JAUGEAS, Sylvie DE CARVALHO-PEYROUT, Delphine SARCOU, Laurent MOREAU.

Absents excusés

Monique MANIERE donne pouvoir à Marc ROULET

Michel JUGIE donne pouvoir à Lucette TRALEGLISE

Robert DALLES donne pouvoir à Philippe SANTIN

Sophie CHEVREUX donne pouvoir à Marie-Christine VERGNE

Christelle CHATAURET donne pouvoir à Francine DARLAVOIX

Johanna GERAUD donne pouvoir à Dorian POUMEAUD.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Jean-François BORDAS est élu secrétaire de séance.

Madame TRALEGLISE fait l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance publique peut débuter.

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de compléter l'ordre du jour en y ajoutant un projet de « délibération sur table » sous le n° 2021-051 « Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation ».

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification à intervenir à l'ordre du jour.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour du Conseil municipal du 6 juillet 2021

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 mai 2021

2021-043 - Création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité

2021-044 - Proscription de procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme n°2 et fixant les modalités de concertation

2021-045 - Cession de parcelle Section AM n°101

2021-046 - Cession de parcelle Section AL n° 136

2021-047 - Demande de subvention au titre du produit des amendes de police 2021 - Sécurisation de l'avenue du Général Duché

2021-048 - Demande de subvention au titre du produit des amendes de police 2021 - Sécurisation de voies publiques - rue des Diligences

2021-049 - Modification des statuts de la SPL Brive Tourisme Agglomération - Création d'un comité consultatif

2021-050 - Institution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)

AJOUT sur table

2021-051

Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2021-043

Création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité liée à la période saisonnière il y aurait lieu de créer cinq (5) emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 12 juillet au 31 août 2021.

Ces agents assureront des fonctions de réfection en peinture du mobilier urbain, nettoyage panneaux signalétique et voirie.

Au-delà, le contrat pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, selon les modalités suivantes : renouvellement de contrat par mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de créer 5 poste(s) non permanent(s) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 12 juillet 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer les contrats de recrutement
- **DECIDE** de fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit :
La rémunération de ces agents est fixée sur la base de l'indice 354 du 1^{er} échelon correspondant au grade d'adjoint technique territorial (échelle C1).
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à renouveler (le cas échéant) le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

2021-044

Prescription de procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme n°2 et fixant les modalités de concertation

Préambule :

Un porteur de projet privé souhaite réaliser un ensemble immobilier d'environ 18 logements sociaux, 12 terrains à bâtir et 4 ou 5 maisons individuelles, sur des parcelles classées en zone 2AUH du PLU.

Ce projet répond aux objectifs de la collectivité dans son ambition de proposer une offre plus complète et diversifiée de logements et d'augmenter son offre de logements sociaux sur la commune.

Depuis de nombreuses années la commune à engager une réflexion sur ce secteur :

- En 2003, dépôt du PC du Hameau des Vignes, commencement des travaux le 12/06/2004 et achèvement des travaux en 2007
- Le 2 février 2004 le président de la communauté de communes du Bassin d'OBJAT par délibération lançait une enquête publique pour la création de la voie de liaison entre le rond-point de Bridal et la Route de Bridal pour désenclaver les terrains situés dans ce secteur.
- Le 2 avril 2004: arrêté de mise à enquête
- Le 4 mai 2004 : le commissaire rendait un avis favorable sur la voie de liaison entre la route de Bridal et la RD 901 (tranche1) : La première tranche consiste à relier le lotissement privé (82 logements « Hameau des Vignes ») au giratoire et créer l'amorce de la deuxième tranche.
- Le 12 août 2004, le commissaire rendait un avis Favorable sur la voie de liaison entre la route de Bridal et la RD 901 (tranche2) : Les travaux consistent à créer une voie reliant la route de Bridal à la RD 901 par le giratoire existant. (Voie réalisée dans le cadre du projet ci-joint)
- Le 30 janvier 2009 : courriers aux propriétaires, présentation du tracé en vue de l'acquisition des terrains
- Le 11 octobre 2012 Approbation du PLU, classement de la zone desservie par la voie de liaison en 2AUH
- Le 15 mars 2018 : Préemption de la commune sur la vente d'un terrain situé sur l'emprise de la voie de liaison, donc dans la zone classée 2AUH
- Le 4 mai 2021 : la commune reçoit un courriel d'intention d'un porteur de projet pour réaliser une opération d'ensemble et se porter acquéreur de la parcelle préemptée par la commune : Création de 18 logements sociaux, 3 maisons individuelles et 1 quatrium de T3 et 12 terrains à bâtir

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatif aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 octobre 2012,

Vu La déclaration de projet ARBOPAL approuvée le 23/03/2015 suite aux modifications des limites du PPRI, et la révision allégée n°1 approuvée le 19 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de création d'un ensemble immobilier par un porteur de projet privé comprenant au minimum 18 logements sociaux revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet de création d'un ensemble immobilier nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Atténuer le déficit de logements sociaux de la commune
- Prendre en compte la mixité sociale
- Intégrer le projet dans son environnement
- Veiller à la conformité de la surface des parcelles à bâtir conforme aux objectifs du SCOT
- Désenclaver des terrains en deuxième ou troisième rideau par la réalisation d'une voie de liaison entre une route Départementale et Communale
- Finaliser la démarche engagée depuis 2004 par la collectivité sur ce secteur.

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à la mise en œuvre de modalités de concertation ;
Considérant qu'il y a lieu de consulter la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Local d'Urbanisme (PLU) n°2 et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021-045

Cession de parcelle Section AM n°101

Monsieur le Maire rappelle la demande faite pour l'acquisition en date du 4 mai 2021 (par courriel) de Monsieur Frédéric LANNES, représentant du Point Immobilier Promotion, d'une parcelle située à Bridal, section AM n° 101, d'une surface de 1 543 m², dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier d'ensemble sur le secteur de Bridal, comprenant 12 logements (petit collectif) et 5 maisons individuelles.

Monsieur le Maire rappelle que cette parcelle, est une parcelle privée de la commune, située en zone 2AUh au Plan Local d'Urbanisme, zone naturelle inconstructible à ce jour et destinée à être urbanisée lorsque l'ensemble des réseaux publics permettront d'en assurer la desserte.

Considérant que Monsieur Frédéric LANNES se porte acquéreur de la parcelle au prix de 18€/m² soit 27 774,00€ (courriel en date du 4 mai 2021)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de céder pour le prix de 27 774,00€ à Monsieur Frédéric LANNES la parcelle cadastrée section AM n°101
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de ce dossier et à effectuer les démarches qui s'ensuivent, notamment l'acte notarié ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021-046

Cession de parcelle Section AL n° 136

Monsieur le Maire rappelle la demande faite pour l'acquisition en date 21 mai 2021, de Monsieur Max MAMERS d'une parcelle située à Bridal, Impasse de la Loyre, ZAC de Bridal, entre les propriétés d'OBJAT MAT et de la SCI MILOU dont le Représentant est Monsieur Max MAMERS, section AL n° 136, d'une surface de 501 m².

Monsieur le Maire rappelle que cette parcelle, est une parcelle privée de la commune, correspond actuellement à un fossé, pour lequel les services techniques rencontrent des difficultés d'accès et d'entretien.

Considérant que Monsieur MAMERS se porte acquéreur de la parcelle à l'euro symbolique
Considérant que Monsieur MATIAS, D'OBJAT MAT, riverain de la parcelle, a été informé le 11 juin 2021 et n'est pas intéressé par ladite parcelle

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de céder pour l'euro symbolique à Monsieur MAMERS la parcelle cadastrée section AL n°136
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de ce dossier et à effectuer les démarches qui s'ensuivent, notamment l'acte notarié ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021-047

Demande de subvention au titre du produit des amendes de police 2021 - Sécurisation de l'avenue du Général Duché

A l'issue d'une période d'expérimentation d'un dispositif provisoire visant à ralentir les vitesses de circulation des véhicules sur l'avenue du Général Duché, la commune d'Objat a décidé, avec l'assistance technique du service des routes du Département et la Gendarmerie, de mettre en place trois doubles chicanes, ou « écluses doubles », sur cette même avenue.

Les travaux consistent en la création d'ilots en bordures, implantés en quinconce avec définition d'un sens de circulation prioritaire, ceci afin qu'au droit de l'aménagement, la circulation ne se fasse plus que sur une seule voie. Ces aménagements ont été calibrés conformément à la réglementation et sont adaptés à la circulation des poids lourds et des transports scolaires.

Le montant estimatif de la dépense s'élève à 33 760,00 € HT soit 40 512,00 € TTC.

Cet investissement peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Corrèze dans le cadre de la sécurité routière : recette provenant du produit des amendes de Police pour les communes inférieures à 10 000 habitants.

Le taux de la subvention est fixé à 35% du montant HT des travaux avec un plafond de la subvention fixé à 11 500,00 €.

Aussi, la commune d'Objat sollicite le concours financier du Conseil Départemental de la Corrèze pour un montant de 11 500,00 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** d'adopter le plan de financement prévisionnel ainsi qu'il suit :

| | |
|-------------------------------|-----------------|
| Montant des travaux : | 33 760.00 € HT |
| Montant TVA 20 % | 6 752.00 € |
| Montant total de la dépense : | 40 512.00 € TTC |

| | SR n°1 2021 |
|---|-------------|
| Montant de la Subvention du Conseil Départemental dans le cadre de la sécurité routière | 11 500,00 € |
| Autofinancement | 22 366,41 € |
| FCTVA (16.404%) | 6 645,59 € |
| Total de la dépense | 40 512,00 € |

- **SOLLICITE** une subvention au titre du produit des amendes de police 2021 pour le projet de travaux susmentionnés.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

2021-048

Demande de subvention au titre du produit des amendes de police 2021 - Sécurisation de voies publiques - rue des Diligences

Dans le cadre de de son programme voirie 2021, la commune d'Objat poursuit ses travaux de remise à niveau de voies communales et de trottoirs, notamment les accès piétons et véhicules dans le quartier de « La Dame » au niveau de la rue des Diligences.

Les travaux consistent en la pose de bordures, la réfection des revêtements de chaussée et de trottoirs, la modification et le remplacement de regards de collecte d'eaux pluviales, la création de cheminements piétons différenciés de la voie de circulation des véhicules.

Le montant estimatif de la dépense s'élève à 34 872,50 € HT soit 41 487,00 € TTC.

Cet investissement peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Corrèze dans le cadre de la sécurité routière : recette provenant du produit des amendes de Police pour les communes inférieures à 10 000 habitants.

Le taux de la subvention est fixé à 35% du montant HT des travaux avec un plafond de la subvention fixé à 11 500,00 €.

Aussi, la commune d'Objat sollicite le concours financier du Conseil Départemental de la Corrèze pour un montant de 11 500,00 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** d'adopter le plan de financement prévisionnel ainsi qu'il suit :

| | |
|-------------------------------|-----------------|
| Montant des travaux : | 34 872,50 € HT |
| Montant TVA 20 % | 6 974,50 € |
| Montant total de la dépense : | 41 487,00 € TTC |

| | SR n°2 2021 |
|---|-------------|
| Montant de la Subvention du Conseil Départemental dans le cadre de la sécurité routière | 11 500,00 € |
| Autofinancement | 23 181,47 € |
| FCTVA (16.404%) | 6 805,53 € |
| Total de la dépense | 41 487,00 € |

- **SOLLICITE** une subvention au titre du produit des amendes de police 2021 pour le projet de travaux susmentionnés.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération

2021-050

Modification des statuts de la SPL Brive Tourisme Agglomération - Création d'un comité consultatif

Dans le cadre de la fusion des structures « Tourisme », il est proposé de modifier les statuts de la SPL Brive Tourisme Agglomération (SPL BTA) afin de lui permettre d'exercer les missions précédemment confiées à l'Office de Tourisme Brive Agglomération.

Ces statuts ont été réalisés sur la base des statuts existants. Les modifications majeures portent sur les points suivants :

- l'objet social : il a été intégré la qualité d'office de tourisme et la possibilité de dispenser de la formation en lien avec les missions de l'office de tourisme aux acteurs locaux ;
- la création d'un comité consultatif composé de socio-professionnels.

L'objectif de ce comité est de permettre aux socio-professionnels de conserver un regard sur l'exercice de la compétence tourisme et de rester un partenaire privilégié de la structure avec voix consultative au sein des instances. Pour cela, il est proposé de prévoir 10 sièges maximum au sein de ce comité. Ces sièges devront représenter l'ensemble des professionnels du tourisme.

Parmi eux, 3 pourront siéger au conseil d'administration et bénéficieront d'une voix consultative.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** d'approuver le projet de modifications statutaires de la SPL Brive Tourisme Agglomération et notamment la création d'un comité consultatif.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces statuts au sein de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL Brive Tourisme Agglomération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2021-050

Institution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection - IFCE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 22 mai 2019 et par délibération n° 201-039, le Conseil municipal a institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Mais il y a lieu de modifier la délibération du fait d'heures supplémentaires effectuées lors de différents scrutins par de nouveaux agents et en conséquence de nouveaux grades.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Des primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des missions particulières peuvent être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Concernant les indemnités pour élections, deux indemnités sont possibles au regard du statut et de la situation administrative des agents concernés :

- ✓ soit en versant l'indemnité horaire de travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles aux IHTS (catégorie C et B) en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✓ soit en versant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS (catégorie A) en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2002, visée le 23 décembre 2002, portant sur la refonte, au 1^{er} janvier 2003, du régime d'indemnisation des heures et travaux supplémentaires applicables aux agents de la commune d'Objat,

Vu la délibération n° 2018-024 du Conseil municipal du 15 mars 2018 instaurant notamment l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément d'Indemnisation Annuel (CIA) au 1^{er} avril 2018,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents**

- DECIDE

1 / DE RETIRER la délibération n° 2019-039.

2 / d'INSTITUER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles
Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents non titulaires à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

| <i>Filière</i> | <i>Cadre d'emplois - Grades</i> | <i>Fonctions ou service</i> |
|--------------------------|---|--------------------------------|
| <i>Administrative</i> | <i>Adjoint administratif (Cat C) Rédacteur (Cat B)</i> | <i>Administration générale</i> |
| <i>Technique</i> | <i>Adjoint technique (Cat C) Agent de maîtrise (Cat C) Technicien territorial (Cat B)</i> | <i>Technique</i> |
| <i>Police municipale</i> | <i>Agent de police (Cat C)</i> | <i>Police municipale</i> |

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité Technique (CT).

Modalités en cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

3 / D'INSTITUER l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) pour les agents de catégorie A (non éligibles aux IHTS) ; cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) s'effectuera en application des dispositions prévues par l'arrêté du 27 février 1962.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité forfaitaire est celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, communauté européenne et référendums) ou le douzième (pour les autres élections notamment sénatoriales ou prud'homales) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

4 / DE FIXER les bénéficiaires comme suit pour la perception de ces indemnités :

Les bénéficiaires des indemnités précitées (IHTS et IFCE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

Ces indemnités sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

5 / QUE le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

6 / D'AUTORISER l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections par le biais d'un arrêté individuel

7 / DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

2021-051

Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Préambule

Actuellement, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (1383 du Code général des impôts - CGI).

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications à ce dispositif d'exonération temporaire. En effet, pour tenir compte du transfert de la part départementale de TFPB aux communes et permettre aux contribuables de continuer à bénéficier de cette exonération au moins sur l'ancienne part départementale de TFPB, le législateur a fixé l'exonération de 2 ans à un minimum de 40% pour cette nouvelle part communale de TFPB (ancienne part communale + ancienne part départementale). L'exonération s'applique sur la base imposable de TFPB et avant prise en compte du coefficient correcteur.

L'exonération de 2 ans de TFPB s'appliquait d'office sur la part départementale de TFPB. Avec le transfert de la part départementale de TFPB aux communes, l'objectif de la loi est de maintenir le champ d'exonération dont bénéficiait le contribuable avant la réforme, à savoir une exonération de 2 ans sur la part départementale.

L'article 16 de la LF pour 2020 impose aux communes un minimum de 40% pour cette exonération temporaire de TFPB. Il est aussi possible de relever le taux de cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base communale imposable à compter de 2022 (les communes ne pourront pas délibérer sur un pourcentage différent de ceux mentionnés à la phrase précédente). Ainsi, quel que soit le choix de la commune, une exonération minimum à hauteur de 40% s'appliquera. Dans l'esprit du législateur, l'exonération minimum à hauteur de 40% permet de maintenir l'exonération d'office sur l'ancienne part départementale de TFPB.

Pour information :

Règles applicables aux locaux autres que les locaux d'habitation :

A partir de 2021, l'exonération de TFPB pour la nouvelle part communale de TFPB (anciennes parts communale et départementale) est fixée à 40% de la base imposable. Dans l'esprit du législateur, l'exonération à hauteur de 40% permet de maintenir l'exonération d'office relative l'ancienne part départementale de TFPB. Aucune délibération d'opposition n'est possible.

Monsieur Le Maire a exposé les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé (22h44)

Monsieur le Maire aborde les questions diverses/

- Lecture du rapport sur l'analyse financière consolidée des comptes de la commune (budget principal et budgets annexes) sur la période 2016 à 2020 (lecture Lucette TRALEGLISE) ;
- Intervention de Marc ROULET sur le retour du séminaire des GSF (gynécologues Sans Frontière) semaine du 13 au 18 juin ; versement d'un don de 100 € et adhésion à l'association (40 €) ;
- Objets publicitaires (Gisèle PERIER -BRIENCHON).
- Rétablissement de l'éclairage public jusqu'à 1h00 du matin

La séance est levée à 23h12.

Le secrétaire de séance

Jean François BORDAS



Le Maire



Philippe VIDAU